

# **GE\_GERICHTE ACJC/668/2021 vom 31. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_668\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_668_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/668/2021 du 31 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/668/2021 del 31 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel, interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 ainsi que 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

L'appel porte sur le rejet, par le Tribunal, de la prétention en responsabilité que l'appelante a invoquée en compensation de la créance que faisait valoir l'intimée dans sa demande.

### **E. 2.1**

Dans le cadre du contrat de transport, le voiturier se charge d'effectuer le transport de choses moyennant salaire (art. 440 al. 1 CO). Les règles du mandat sont applicables à titre subsidiaire au contrat de transport (art. 440 al. 2 CO).

L'expéditeur doit indiquer exactement au voiturier l'adresse du destinataire et le lieu de la livraison, le nombre, le mode d'emballage, le poids et le contenu des colis, le délai de livraison et la voie à suivre pour le transport, ainsi que la valeur des objets de prix (art. 441 al. 1 CO).

- 11/18 -

C/14268/2018

#### **E. 2.1.1**

Si la marchandise périt ou se perd, le voiturier en doit la valeur intégrale, à moins qu'il ne prouve que la perte ou la destruction résulte soit de la nature même de la chose, soit d'une faute imputable à l'expéditeur ou au destinataire ou des instructions données par l'un d'eux, soit de circonstances que les précautions prises par un voiturier diligent n'auraient pu prévenir (art. 447 al. 1 CO).

Le voiturier est responsable, comme en cas de perte et sous les mêmes réserves, de tout dommage résultant de la livraison tardive, de l'avarie, ou de la destruction partielle de la marchandise (art. 448 al. 1 CO).

#### **E. 2.1.2**

Les actions en dommages-intérêts contre le voiturier se prescrivent par une année à compter, en cas de destruction, de perte ou de retard, du jour où la livraison aurait dû avoir

lieu, et, en cas d'avarie, du jour où la marchandise a été livrée au destinataire (art. 454 al. 1 CO).

Le destinataire et l'expéditeur peuvent toujours faire valoir, par voie d'exception, leurs droits contre le voiturier, pourvu que la réclamation soit formée dans l'année et que l'action ne soit pas éteinte par l'acceptation de la marchandise (art. 454 al. 2 CO).

Sont réservés les cas de dol ou de faute grave du voiturier (art. 454 al. 3 CO). En cas de dol ou de faute grave du transporteur, le délai de prescription est de dix ans (MARCHAND, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., 2012, n. 10 ad art. 454 CO).

Constitue une faute grave la violation des règles élémentaires de prudence dont le respect se serait imposé à toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances (ATF 146 III 326 consid. 6.2 et les références citées). Commet, en revanche, une négligence légère la personne qui ne fait pas preuve de toute la prudence qu'on aurait pu attendre d'elle, sans toutefois que sa faute – non excusable – puisse être considérée comme une violation des règles de prudence les plus élémentaires (ATF 146 III 326 consid. 6.2 et les références citées). Le tribunal apprécie (art. 4 CC) les agissements de l'auteur négligent en se référant à la diligence que l'autre partie était en droit d'attendre en vertu, notamment, des clauses du contrat et des usages professionnels (ATF 146 III 326 consid. 6.2).

Selon la jurisprudence, le fait d'omettre d'inclure la clause de transit n'est, en l'absence de circonstances particulières, pas constitutif d'une faute grave, s'agissant d'une omission qui peut survenir dans toute entreprise (ATF 48 II 330 consid. 2). Commet en revanche une faute grave le transporteur qui fait transporter des montres en or comme fret ordinaire en lieu et place de fret aérien de valeur (ATF 102 II 256 consid. 2b).

La faute grave du transporteur est un fait dirimant, qui fait obstacle à l'application de la prescription annale prévue à l'art. 454 CO. Le fardeau de la preuve y relatif

- 12/18 -

C/14268/2018 incombe dès lors à l'expéditeur (art. 8 CC; ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1; comp. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_624/2018 du 2 septembre 2019 consid. 5.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les parties admettent avoir été liées par un contrat de transport. Pour s'opposer au paiement de la rémunération du transporteur, l'appelante excipe de compensation en faisant valoir une créance en dommages-intérêts. Elle n'a pas engagé de poursuite, intenté d'action judiciaire ni formé de réclamation dans le délai d'un an à compter du jour où les containers auraient dû être livrés. Ses prétentions sont en conséquence prescrites, à moins qu'elle démontre la commission par D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA d'une faute grave au sens de l'art. 454 al.

### **E. 2.2.1**

L'appelante a, dans son courriel du 10 août 2015, indiqué à D\_\_\_\_\_ SUISSE SA que les containers devaient arriver à H\_\_\_\_\_ au plus tard le 25 septembre 2015. Le 20 août 2015, elle a adressé au transporteur un tableau faisant état d'un délai au 2 octobre 2015 pour le container en provenance de France et de délais aux 2 octobre et 9 octobre 2015 pour les deux containers en provenance de Chine. Elle a, le 11 septembre 2015, souligné qu'il était impératif que les containers provenant de France arrivent à H\_\_\_\_\_ le 2 octobre 2015. Cette échéance a par la suite été repoussée, l'appelante ayant admis dans sa réponse que la

date d'arrivée convenue avec D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA était le 9 octobre 2015.

Le premier container provenant de Chine est arrivé à H\_\_\_\_\_ le 10 octobre 2015, le second le 16 octobre 2015 et les containers provenant de France le 15 octobre 2015.

D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA n'a ainsi pas respecté les délais convenus puisque la marchandise transportée est parvenue à destination avec quelques jours de retard. Ce retard n'a toutefois suscité aucune réaction de l'appelante ou de sa cliente, G\_\_\_\_\_ SA, destinataire de la marchandise, qui en a été informée par courrier électronique du 9 octobre 2015. L'appelante n'a en outre émis aucune réclamation en lien avec le retard pris dans la livraison de ces marchandises dans l'année qui a suivi dite livraison. Le fait que les parties aient, dans le cadre de leurs échanges de courriels, reporté les dates de livraison prévues, l'absence de réaction de l'appelante et de sa cliente à la suite de la livraison retardée de la marchandise et enfin l'absence de toute réclamation adressée au transporteur dans l'année conduisent à retenir que ces quelques jours de retard ne revêtaient pas pour l'appelante l'importance qu'elle lui prête aujourd'hui. Dans ces circonstances, la livraison des containers avec quelques jours de retard ne constitue pas une faute grave justifiant de prolonger le délai de prescription à dix ans au sens de l'art. 454 al. 3 CO.

- 13/18 -

C/14268/2018

### **E. 2.2.2**

S'agissant plus particulièrement du transport depuis M\_\_\_\_\_ [Chine], il ressort des déclarations des parties que le délai entre la production de la marchandise et son chargement était très bref, certaines marchandises sortant d'usine le jour de l'embarquement ou la veille, raison pour laquelle certaines factures n'avaient pu être mises à disposition de D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA qu'au dernier moment.

Du reste, les échanges produits par l'appelante ne démontrent pas les manquements qu'elle reproche à D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA : selon le courrier électronique du 25 août 2015, l'un des containers ne se trouvait pas au lieu de chargement la veille de ce chargement; on ne saurait en inférer que D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA ou sa contrepartie chinoise a tardé à assurer la coordination avec les fournisseurs locaux. Au vu du courrier du 21 août 2015 ("les infos que j'ai sont que nous devons aller charger la totalité c/o [...] Auriez-vous reçu d'autres informations à ce sujet"), l'appelante n'était elle-même pas en mesure de fournir des informations précises quant à la coordination du chargement en Chine. Selon le courrier électronique de l'appelante à sa cliente du 9 octobre 2015, l'arrivée du container provenant de Chine et destiné à la Bolivie était annoncée le 10 octobre 2015 au lieu du 9, sur un bateau différent de celui qui avait été annoncé dans le courrier électronique de l'appelante à sa cliente du 30 septembre 2015. Cette modification, quels qu'en soient les motifs, ne saurait constituer une faute grave de D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA dès lors que le retard qui en a résulté n'était que d'un jour. Comme relevé plus haut (consid. 2.2.1), ce retard, qui n'a suscité de l'appelante aucune réaction ni réclamation dans l'année suivant la livraison de la marchandise, ne saurait être considéré comme une faute grave du transporteur justifiant une prolongation du délai de prescription en vertu de l'art. 454 al. 3 CO.

### **E. 2.2.3**

Les connaissements relatifs aux containers provenant de France et le container 4\_\_\_\_\_ de 20 pieds provenant de Chine étaient inexacts : ils mentionnaient un transit vers la Bolivie

alors que l'un des containers de France et le container chinois étaient destinés au Chili.

Concernant le chargement en provenance de France, l'appelante n'a pas allégué avoir spécifié à l'égard de D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA que les containers avaient des destinations différentes et ce fait ne ressort ni des pièces produites, ni des déclarations des parties. Or il appartenait à l'appelante, en tant qu'expéditrice, d'indiquer exactement le lieu de livraison; ne l'ayant pas fait, elle ne peut reprocher à D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA un manque de précisions dans l'établissement du connaissement.

Concernant le container provenant de Chine, l'appelante a certes déclaré à D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA qu'il était destiné au Chili. Il ressort cependant du courrier électronique du 21 août 2015 de D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA qu'elle a reçu des

- 14/18 -

C/14268/2018 informations contradictoires à ce propos, l'appelante ayant, dans des messages précédents, annoncé dans un premier temps que des marchandises devaient être livrées au Chili, puis indiquant dans les instructions de chargement qu'elles étaient destinées à la Bolivie.

Dans ces circonstances, l'erreur survenue dans l'établissement des connaissements ne saurait être qualifiée de manquement aux règles professionnelles les plus élémentaires de D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA.

#### **E. 2.2.4**

En définitive, les manquements reprochés à D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA ne constituent pas une faute grave au sens de l'art. 454 al. 3 CO. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'appréciation globale de l'exécution du contrat de transport n'infléchit pas ce constat. Les marchandises sont arrivées à la destination convenue sans présenter de défauts, avec tout au plus quelques jours de retard. Aucun manquement aux règles élémentaires de prudence n'étant imputable à D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA, les prétentions en dommages-intérêts de l'appelante restent soumises au délai de prescription d'un an prévu par l'art. 454 al. 1 CO.

C'est en conséquence à juste titre que le Tribunal a retenu que l'éventuelle prétention en responsabilité de l'appelante était prescrite. L'appel sera donc rejeté dans ses conclusions principales.

#### **E. 2.3**

Il sera, à titre superfétatoire, relevé que les conditions de la responsabilité de D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA ne sont pas réalisées. L'appelante n'a en effet pas démontré que le camp projeté par G\_\_\_\_\_ SA aurait été annulé ni que cette annulation aurait été consécutive aux manquements reprochés à D\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA. S'agissant des frais de location de containers, l'appelante a déclaré devant le Tribunal ne pas les avoir pris en charge et ne pas savoir qui les avait payés. En particulier, rien dans les échanges électroniques produits par l'appelante n'indique que ce soient les erreurs dans l'établissement des connaissements qui auraient causé l'immobilisation des containers. S'agissant enfin de la perte de clientèle alléguée par l'appelante, les déclarations de son associé gérant et le témoignage de AE\_\_\_\_\_, chargé d'établir la comptabilité de l'appelante, ne suffisent à démontrer que la diminution du chiffre d'affaires en lien avec la famille AF\_\_\_\_\_ serait liée aux services effectués pour la société G\_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 3**

L'appelante s'en prend subsidiairement à la répartition des frais par le Tribunal.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ou sont répartis selon le sort de la cause, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (al. 2). Cette disposition suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparée avec les conclusions prises par chacune des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_140/2019

- 15/18 -

C/14268/2018 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1). S'agissant de prétentions en argent, un calcul mathématique est concevable (TAPPY, in Commentaire romand Code de procédure civile, n. 34 ad art. 106 CPC), mais l'art. 106 al. 2 CPC accorde au tribunal un large pouvoir d'appréciation en matière de répartition des frais, en particulier quant à la pondération des diverses conclusions litigieuses (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1; 5A\_190/2019 du 4 février 2020 consid. 4.1.2; 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Il résulte des termes "sort de la cause" utilisés à l'art. 106 al. 2 CPC que, dans la répartition des frais, le tribunal peut notamment prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige, de même que le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe. De surcroît, cette circonstance est expressément prévue par l'art. 107 al. 1 let a CPC dans le cas analogue où la demande est certes admise sur le principe, mais pas pour le montant réclamé (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1; 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Une différence minimale, de l'ordre de quelques pourcents, entre l'issue du litige et les conclusions prises par les parties, n'est en principe pas prise en compte (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_80/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3; 4A\_207/2015 du 2 février 2015 consid. 3.1).

Le tribunal peut en outre s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 4 CC; ATF 139 III 33 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.2), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC (ATF 145 III 153 consid. 3.3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimée a conclu, dans sa demande, au paiement de 75'500 fr. Elle a obtenu gain de cause à concurrence de 42'601 fr. 90 et obtenu la mainlevée d'opposition sur la même somme. Le Tribunal a néanmoins mis les frais judiciaires et les dépens intégralement à la charge de l'appelante.

Il n'existe pas de circonstance particulière justifiant de s'écarter d'une répartition selon l'issue du litige. L'intimée n'ayant que partiellement obtenu gain de cause, il convient de revenir sur la répartition des frais opérée par le Tribunal. Dès lors que l'intimée a eu gain de cause sur le principe, qu'elle a obtenu 42'601 fr. 90 sur les 75'500 fr. qu'elle a réclamés et que la prétention invoquée en compensation par l'appelante a été rejetée, les frais de la procédure de première instance – dont le montant de 5'200 fr. n'est pas critiqué par les parties – seront répartis à hauteur de 80% à la charge de l'appelante et de 20% à la charge de l'intimée. Ils seront compensés avec les avances versées par l'intimée.

L'appelante sera dès lors condamnée à verser à l'intimée la somme de 4'160 fr. (5'200 fr. x 0,8) à titre de remboursement de l'avance de frais.

Le montant des dépens, arrêtés à 5'000 fr., n'est à juste titre pas remis en cause par les parties (art. 84 et 85 al. 2 du Règlement genevois fixant le tarif des frais en

- 16/18 -

C/14268/2018 matière civile [RTFMC, RS/GE E 1 05.10]). Compte tenu de la clé de répartition retenue et après compensation, l'appelante sera condamnée à verser la somme de 3'000 fr. à l'intimée (4'000 fr. – 1'000 fr.).

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'700 fr. et compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC).

L'appelante ayant gain de cause uniquement sur le point accessoire de la répartition des frais de première instance, il se justifie de répartir les frais judiciaires d'appel à hauteur de 90% à la charge de l'appelante et de 10% à la charge de l'intimée. Celle-ci sera dès lors condamnée à verser à l'appelante 270 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais.

Les dépens d'appel seront fixés à 3'000 fr. Compte tenu de la clé de répartition retenue en appel et après compensation, l'appelante sera condamnée à verser la somme de 2'400 fr. (2'700 fr. – 300 fr) à l'intimée. \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/14268/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SÀRL contre le jugement JTPI/12570/2020 rendu le 13 octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14268/2018-7. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 5 et 8 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Arrête les frais judiciaires de première instance à 5'200 fr., les compense avec l'avance versée par B\_\_\_\_\_ SA et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SÀRL à raison de trois cinquièmes et de B\_\_\_\_\_ SA à raison de deux cinquièmes. Condamne A\_\_\_\_\_ SÀRL à payer à B\_\_\_\_\_ SA 4'160 fr. à titre de remboursement de l'avance fournie. Condamne A\_\_\_\_\_ SÀRL à payer à B\_\_\_\_\_ SA 3'000 fr. à titre de solde de dépens de première instance. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr., les compense avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_ SÀRL et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SÀRL à raison de neuf dixièmes et B\_\_\_\_\_ SA à raison d'un dixième. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à payer à A\_\_\_\_\_ SÀRL 270 fr. à titre de remboursement de l'avance fournie. Condamne A\_\_\_\_\_ SÀRL à payer à B\_\_\_\_\_ SA 2'400 fr. à titre de solde de dépens.

- 18/18 -

C/14268/2018 Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.